

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 12/04/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**LAVATRANS**

ZAC EUROCENTRE

31620 Castelnau-d'Estrétefonds

Références : 2024-186

Code AIOT : 0006803270

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement LAVATRANS implanté ZAC EUROCENTRE 3 rue de l'Ourmède 31620 Castelnau-d'Estrétefonds.

Les PFAS sont des composés avec une grande durée de vie dans l'environnement. Un plan d'action ministériel PFAS a été défini début 2023 afin, dans un premier temps, de mieux connaître les sources de ces substances et leur mode de diffusion dans l'environnement, pour ensuite mettre en place des actions de réduction à la source chez les principaux émetteurs. En ce sens, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation, permet à l'inspection de collecter les résultats de la campagne de mesures réalisées auprès des sites industriels potentiellement émetteurs de quantités significatives de PFAS.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAVATRANS
- ZAC EUROCENTRE 3 rue de l'Ourmède 31620 Castelnau-d'Estrétefonds
- Code AIOT : 0006803270    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société LAVATRANS effectue une activité de lavage extérieur de poids-lourds ainsi que de nettoyage d'intérieur de citernes ayant contenu des produits chimiques ou alimentaires. Elle est encadrée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 et relève du régime de l'autorisation sous la rubrique n°2795 de la nomenclature des installations classées. Afin de traiter les effluents

issus du nettoyage des citernes, l'installation possède une station de traitement des eaux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale : per- et polyfluoroalkylées (PFAS) susceptibles d'être présents dans les rejets
- Situation administrative de l'ICPE
- Gestion du risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

L'exploitant indique réaliser 2 à 4 rejets par bûchée par semaine dans le réseau pluvial de la zone industrielle qui se déverse dans le Girou.

Pour chaque bûchée, LAVATRANS contrôle dans son laboratoire le pH, les concentrations en fer et en aluminium.

Si les résultats respectent les valeurs limites indiquées dans l'arrêté préfectoral, la bâchée stockée dans une cuve est rejetée sur une période de plusieurs heures, permettant ainsi de respecter un débit autorisé de rejet de 5 m3/h.

L'exploitant a présenté à l'inspection son classeur retraçant les différentes analyses qu'il réalise dans son laboratoire ainsi que les rapports émis par le LDE dans le cadre des analyses mensuelles et des 2 contrôles externes annuels.

Les résultats des analyses effectuées au cours de l'année 2023 sont conformes à la réglementation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 6.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	tri des déchets papiers	Code de l'environnement du 08/04/2024, article L541-21-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
10	situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 6.3.5	
4	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	
5	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	
6	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
7	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
8	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	

9	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
---	---------------------------------	---	--


### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a transmis l'ensemble des campagnes d'analyse sur la présence des PFAS dans les rejets aqueux de l'entreprise. Il en ressort que les quantités rejetées sont faibles car inférieures aux limites de quantification.


D'autre part, il est noté trois constats avec suites relatifs à la collecte séparée des déchets de bureau, au débit de la borne incendie et la situation administrative de l'entrepôt de la société.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : matériel de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 6.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - matériel de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre, et au moins : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs à eau pulvérisée (minimum de 2 par ateliers, magasin, entrepôt...)</li><li>- d'extincteur à anhydride carbonique près des tableaux et machine électriques,</li><li>- d'extincteurs à poudre près des liquides et gaz inflammables</li><li>- un poteau incendie de 100 mm normalisé situé à moins de 200 m de l'installation.</li></ul> Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des moyens d'extinction a été réalisé le 14/06/2023, ce dernier ne relève aucune non-conformité. Il concerne le contrôle de 14 extincteurs répartis sur le site. Un poteau d'incendie est situé rue de l'ourinede (à moins de 100 m de l'établissement). L'exploitant a transmis le compte rendu de vérification périodique réalisé en 2021 par un organisme de vérification. Cependant l'exploitant s'assurera que ce dernier a bien fait l'objet d'une nouvelle vérification périodique plus récente. Au cours de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs à différents endroits de l'établissement.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois


## N° 2 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2003, article 6.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des installations de protection contre la foudre a été réalisé le 07 septembre 2023. Ce dernier relève une observation où il est précisé que "plusieurs fixations sont détériorées sur le toit". L'exploitant a apporté des actions correctives le 19/10/2023 et a joint au dossier une photo des nouvelles fixations mises en place.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


### N° 3 : tri des déchets papiers

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/04/2024, article L541-21-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - tri à la source
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
<b>Constats :</b> Les déchets de papiers issus de la gestion de l'entreprise représentent un faible flux, mais ces derniers ne sont pas collectés séparément et sont éliminés avec les ordures ménagères résiduelles. Ces déchets de papier de bureau ne sont donc pas valorisés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant mettra en place une collecte séparée. L'inspection a sensibilisé l'exploitant au tri 8 flux.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois


#### N° 4 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a analysé les 20 PFAS listés à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé et les PFAS liés à son process.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 5 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé les trois campagnes d'analyse. Le prélèvement a été effectué au niveau du seul point de rejet aqueux de l'établissement en sortie de la station de traitement des eaux issues du lavage des citernes. Tous les paramètres obligatoires ont fait l'objet d'analyse en respectant les échéances réglementaires. Ainsi il ressort des trois campagnes analyses que : -les PFAS listés à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé, les PFAS liés au process du site, ainsi que le paramètre AOF (Fluor Organique Adsorbable) ont bien été analysés, -la VLE du PFOS relative à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 est respectée, -aucun PFAS n'est quantifié à une concentration supérieure de 0.1 µg/L qui est la limite de quantification minimale à respecter.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 6 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Accréditation des organismes mandatés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> Il a bien été vérifié que les organismes mandatés sont accrédités par le COFRAC pour le prélèvement et pour les analyses des PFAS.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 7 : Exigences pour le prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Exigences pour le prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
<b>Constats :</b> Les prélèvements ont bien été réalisés de manière homogène, par échantillonnage sur une durée de 24 heures dans des conditions normales de l'installation.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 8 : Précisions des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Respect des limites de quantification
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
<b>Constats :</b> Il a été vérifié que les limites de quantification du rapport d'analyse respectent celles fixées par l'arrêté ministériel.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 9 : Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Restitution des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b> La restitution des résultats a bien été faite dans le respect des échéances réglementaires et la complétude du rapport d'analyses a été étudiée par l'inspection et notamment la vérification de la mention de l'accréditation du laboratoire mandaté et des méthodes d'analyses utilisées.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 10 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - entrepôt
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b> Au cours de la visite terrain, il a été constaté l'exploitation d'un entrepôt susceptible d'être classé sous la rubrique ICPE 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts". Ce dernier entrepose les produits de types lessiviels utilisés par l'entreprise et est accolé au bureau administratif de la société. Il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur la quantité de matières ou de produits combustibles stockés dans l'établissement vis à vis de la rubrique ICPE 1510.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois